



**Conseil Municipal du 11 Décembre 2023
DELIBERATION N° 2023 – 86**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 3 novembre 2023

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame MITIDIERI Elisabeth, Madame SERRANO Corinne, Madame GIL Laura, Madame CAZANAVE Manon

Procurations :

Madame VALENZUELA Hélène à Madame RESSEGUIER Sarita

Monsieur TRESSON Sébastien à Madame SERRANO Corinne

Monsieur KOHLER Eddy à Monsieur OLIVE Robert

Monsieur DE CASO Alexandre à Madame ROIG Colette

Monsieur PEREZ Jérôme à Monsieur MAGDALOU Jean-André

Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange à Madame TORRES Sylvie

Madame MARTIN Séverine à Monsieur CLAVAGUERA Marcel

Absents : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Monsieur ARIZA Noël

Secrétaire : Madame CAZANAVE Manon

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR POUR L'EXERCICE DE 2023

Conformément à l'article 2 du décret n° 98-1239 du 29/12/98 publié au Journal Officiel du 30/12/98, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les demandes d'admission en non-valeur.

Le Maire rappelle que les titres émis par la commune sont recouverts par le SGC d'Argelès sur Mer. Lorsque les poursuites sont restées sans effet, ou que les sommes à recouvrer sont minimes, celles-ci doivent faire l'objet d'une admission en non-valeur.

Le Maire informe l'assemblée de l'ensemble des poursuites qui n'ont pas abouti, ainsi que les sommes à recouvrer trop faibles (inférieur à 30€) :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	objet	Motif de la présentation
2018	T-306	LECHEVALLIER Pierrick	301.00 €	extrascolaire	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-201	SAHIH Naima	115.80 €	Périscolaire	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-200	SAHIH Naima	724.23 €	Cantine	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-177	CASTILLO Eve	153.75 €	Cantine	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d'actes
		TOTAL	1 294.78 €		

Ouï, les explications de son Président, le Conseil Municipal donne

DECIDE l'admission en non-valeur des sommes énumérées ci-dessus et prévoit au budget article 6541 (créances admises en non-valeur) les crédits nécessaires.

VOTE : 21 **POUR :** 21 **CONTRE :** **ABSTENTION :**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

- Acte rendu exécutoire après :
- Transmission en Préfecture
 - Publication sur le site de la Mairie (www.ajlenya.fr) : 13 décembre 2023
 - Notification le (s'il y a lieu)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le site internet www.telerecours.fr

